

## 22 Obligations sociales

### DIMANCHE 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

#### Employeurs d'au moins 300 salariés

► **Entrée en vigueur du bulletin de paie simplifié** (*V. D.O Actualité 23/2016, n° 12, § 1*).

Cette simplification des informations mentionnées sur le bulletin de paie est différée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les autres employeurs.

#### Employeurs établis outre-mer

► **Extension du TESE aux employeurs établis dans les DOM-COM** (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) et **abrogation corrélatrice du titre de travail simplifié (TTS)** (*V. D.O Actualité 31/2015, n° 21, § 1*).

#### Employeurs établis hors de France

► **Entrée en vigueur de la transmission dématérialisée obligatoire des attestations de détachement des salariés roulants ou navigants sur le territoire français** par les entreprises de transport terrestre établies à l'étranger (*V. D.O Actualité 35/2016, n° 14, § 1*).

#### Tous employeurs

► **Généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) à la totalité des employeurs relevant du régime général et à la quasi-totalité des employeurs relevant du régime agricole, au titre des salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Sont en effet obligatoirement soumis à la DSN à compter de la paie de janvier 2017 (*V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1*; *V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1*):

- l'ensemble des employeurs relevant du régime général, qu'ils recourent ou non à un tiers-déclarant ;
- l'ensemble des employeurs agricoles recourant à un tiers-déclarant ;

– et les employeurs agricoles procédant eux-mêmes à leurs déclarations sociales dont le montant de cotisations et contributions sociales acquitté au titre des paies versées en 2014 est égal ou supérieur à 3 000 €.

Les autres employeurs agricoles procédant eux-mêmes à leurs déclarations sociales seront tenus de recourir à la DSN à compter de la paie d'avril 2017.

On rappelle toutefois que cette obligation ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours à des titres simplifiés (TESE, TESA, etc.). En outre, les entreprises dont les salariés relèvent de régimes spéciaux font l'objet d'un calendrier de déploiement spécifique de la DSN, qui ne sera généralisée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard.

Par ailleurs, à compter de la paie de janvier 2017, seules les DSN au format phase 3 sont admises (*V. D.O Actualité 39/2016, n° 8, § 1*).

Sur les dernières précisions réglementaires relatives aux modalités du déploiement généralisé de la DSN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, *V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1*.

► **Exigibilité de la cotisation pénibilité de base** (au taux de 0,01 %) au titre des salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et **hausse de la cotisation additionnelle** (*V. D.O Actualité 28/2016, n° 10, § 1*).

Les taux et assiettes de calcul des cotisations et contributions sociales sur salaires dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 feront l'objet d'un commentaire détaillé dans un prochain numéro de la revue.

► **Entrée en vigueur :**

– des nouvelles règles relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés issues de la loi Travail du 8 août 2016 (*V. D.O Actualité 37/2016, n° 2, § 1*; *V. D.O Actualité 37/2016, n° 3, § 1*; *V. D.O Actualité 37/2016, n° 4, § 51* –

Sur les mesures réglementaires : *V. D.O Actualité 47/2016, n° 8, § 1*), y compris les nouvelles conditions de validité des accords d'entreprise et d'établissement pour les accords conclus en ces matières (*V. D.O Actualité 37/2016, n° 4, § 35*);

– de la **simplification du recours au bulletin de paie dématérialisé**, sous réserve de la publication des décrets d'application nécessaires (*V. D.O Actualité 37/2016, n° 11, § 1*);

Doivent en effet être fixées par décret la durée de la disponibilité des bulletins de paie dématérialisés et les conditions dans lesquelles ils seront accessibles dans le cadre du compte personnel d'activité (CPA) du salarié concerné.

– la **simplification des règles relatives à la surveillance médicale des salariés et à l'inaptitude médicale** (*V. D.O Actualité 37/2016, n° 12, § 1*);

On rappelle qu'il est en effet prévu que ces mesures s'appliquent à compter de la date de publication des décrets pris pour leur application, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

– du **droit à la déconnexion** au bénéfice des salariés (obligation de négocier dans l'entreprise sur les modalités d'exercice de ce droit) (*V. D.O Actualité 40/2016, n° 19, § 1*);

– du **compte personnel d'activité (CPA)** au profit des salariés et des mesures d'aménagement corrélatives apportées au régime du compte personnel de formation (CPF), sous réserve de la publication de l'ensemble des décrets d'application attendus (*V. D.O Actualité 37/2016, n° 15, § 1*; *V. aussi D.O Actualité 42/2016, n° 13, § 1*);

On rappelle que le CPA et le CPF ne seront étendus aux travailleurs indépendants qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

– de la **généralisation de la « garantie jeunes »** (sous réserve de la publication des décrets nécessaires), qui se substitue au CIVIS (*V. D.O Actualité 42/2016, n° 14, § 1*);

– des nouvelles modalités de mise en place et de fonctionnement de certaines institutions représentatives du personnel, sous réserve de la publication des décrets d'application nécessaires (*V. D.O Actualité 47/2015, n° 14, § 1*);

– du **renforcement des moyens d'exercice de leur mandat** par les représentants syndicaux (*V. D.O Actualité 37/2016, n° 6, § 1*);

– de l'**assouplissement des règles relatives aux vestiaires et emplacements de restauration** (*V. D.O Actualité 42/2016, n° 16, § 1*);

– des **expérimentations régionales relatives à l'apprentissage** prévues par la loi Travail (dérogation à la limite d'âge d'entrée en apprentissage et dérogation aux règles de répartition des fonds non affectés de la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage : *V. D.O Actualité 40/2016, n° 14, § 1*).

Remarque : On notera également qu'à compter de la clôture des comptes immédiatement postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les entreprises sont tenues de garantir les droits à retraite liquidés au titre des régimes de retraites chapeaux en gestion interne à hauteur de 10 % minimum (*V. D.O Actualité 29/2015, n° 5, § 1*), en application du calendrier de mise en oeuvre progressive par les entreprises de la garantie de ces droits à hauteur de 50 % au moins des droits acquis par leurs anciens salariés (plancher de garantie) ou, le cas échéant, d'un plafond fixé à 1,5 PASS par bénéficiaire et par année.

On rappelle en effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les entreprises devront s'être mises en conformité à la garantie plancher ou, le cas échéant, au plafond limite.

## Travailleurs indépendants

► Fusion des comptes URSSAF des praticiens et auxiliaires médicaux (PAMC) (V. D.O Actualité 39/2016, n° 14, § 1).

► Entrée en vigueur, pour les exploitants agricoles :

– du régime « micro-social BA » (V. D.O Actualité 1/2016, n° 57, § 1) ;

– des nouvelles modalités d'option pour l'application de l'assiette annuelle de cotisations (V. D.O Actualité 23/2016, n° 12, § 1).

## Employeurs et travailleurs indépendants

► Entrée en vigueur :

– des nouvelles mesures visant à renforcer les droits des cotisants (V. D.O Actualité 29/2016, n° 17, § 1) ;

– des dispositions des lois de financement de la sécurité sociale pour 2017, de finances pour 2017 et de finances rectificative pour 2016, dont l'entrée en vigueur n'est pas subordonnée à la publication de dispositions réglementaires ou expressément fixée à une autre date.

Sur les mesures prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, voir notre numéro spécial à paraître (V. D.O Actualité 50/2016, n°1 et s.).

Sur les mesures prévues par les lois de finances pour 2017 et de finances rectificative pour 2016, voir nos numéros spéciaux à paraître (V. D.O Actualité 51/2016, n°1 et s. ; V. D.O Actualité 1/2017, n°1 et s.).

## JEUDI 5 JANVIER 2017

**Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

**Employeurs recourant à la DSN au titre de la paie de décembre 2016 :**

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de décembre par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que seules les DSN au format phase 2 ou 3 sont désormais admises (V. D.O Actualité 39/2016, n° 8, § 1).

Sur les points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, V. D.O Actualité 16/2016, n° 8, § 1 ; V. D.O Actualité 35/2016, n° 18, § 1.

Sur les nouvelles modalités de déclaration des changements affectant les données identifiantes des salariés, V. D.O Actualité 17/2016, n° 12, § 1.

## Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

## DIMANCHE 8 JANVIER 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

## Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en décembre.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). Elle permet également d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

## DIMANCHE 15 JANVIER 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

**Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

**Employeurs recourant à la DSN au titre de la paie de décembre 2016 :**

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir les rubriques au 1<sup>er</sup> et au 5 du mois en cours.

## JEUDI 19 JANVIER 2017

**Entreprises de travail temporaire :**

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de novembre et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en décembre (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

## VENDREDI 20 JANVIER 2017

### Travailleurs indépendants :

- Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

## MERCREDI 25 JANVIER 2017

### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

- Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois décembre.

## MARDI 31 JANVIER 2017

### Micro-entrepreneurs :

- Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de décembre, par les micro-entrepreneurs soumis au

régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

- Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du 4<sup>e</sup> trimestre, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration trimestrielle, et paiement des cotisations y afférentes.

## DATE VARIABLE

### Tous employeurs :

- Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1.* ■